

CATALOGUE SPÉCIALISÉ DES TIMBRES FISCAUX DE
FRANCE

TIMBRE DE DIMENSION

Les surcharges de fortune de 1918



- 2020 -

www.timbres.fiscaux.fr

AVANT-PROPOS

On ne dispose, à l'heure actuelle, que d'une documentation lacunaire sur les surcharges de fortune apposées sur les timbres au type " Médaillon de la République de Tasset " en 1918.

Certes, un certain nombre d'exemplaires de ces surcharges avaient été référencées par Forbin dans son catalogue paru en 1937, mais son auteur avait alors été confronté à diverses difficultés.

En effet, à cette époque, bon nombre de documents porteurs de fiscaux de dimension surchargés de manière provisoire en 1918 n'étaient pas encore passés dans le domaine public.

Par ailleurs, après la première guerre mondiale, le nombre de collectionneurs s'était considérablement réduit au point que la collection des timbres fiscaux avait pratiquement disparu, ce qui fait que de nombreux documents de grand intérêt n'ont pas alors été repérés et encore moins sauvegardés mais furent purement et simplement détruits. Enfin, à tout le moins, gardons en mémoire le fait que les timbres ainsi surchargés ont fait l'objet d'une émission limitée dans le temps (quelques semaines) et dans l'espace (quelques recettes de l'enregistrement) ce qui fait que, même à l'époque, on ne pouvait les rencontrer qu'exceptionnellement.

En 1962, dans " Revenue stamps of France ", le premier ouvrage sur les fiscaux de France paru dans l'ère moderne, B. Kremer se contente de noter que : " [En 1918] *De nombreuses surcharges ont été faites par des receveurs par cachet à main, la plupart sont rares, certaines rarissimes.* "

Par la suite, dans son catalogue édité en 1982, l'association A.R.A. France, qui deviendra plus tard la S.F.P.F., relève simplement l'existence de ces surcharges en précisant qu'il en existe de nombreux types réalisés à l'aide de griffes noires, bleues, rouges ou violettes.

Ce n'est qu'à partir de l'an 2000 que ces surcharges sont à nouveau référencées dans le catalogue Yvert et Tellier des timbres fiscaux. La nomenclature proposée s'appuie alors en quasi-totalité sur celle de Forbin ; y figurent seulement deux nouveaux types qui bénéficient opportunément d'une illustration.

Or, dans son ouvrage consacré aux timbres de dimension édité en 1982, l'éminent philatéliste Henry Fradois indique que : " *Ces surcharges [de 1918], tant manuscrites qu'au cachet à main peuvent être de diverses couleurs, elles sont toutes rares, et les documents complets comportant de tels timbres sont précieux. Il est en fait plus difficile de trouver ces surcharges provisoires qui n'eurent qu'une existence éphémère que celles faites en 1871 sur des timbres de la série du " manteau impérial " dans des circonstances analogues.* "

Nous rejoignons cette analyse et la complétons en indiquant que la plupart des surcharges provisoires de 1918 ont été apposées sur les quotités à 50 c. & 2/10 brun et 1 F. 50 & 2/10 violet qui, bien qu'elles soient les plus fréquemment rencontrées, restent particulièrement difficiles à trouver. Les surcharges sur la valeur à 1 F & 2/10 bleu sont quant à elles très rares et celles sur les quotités à 2 F. & 2/10 vert et marron et 3 F. & 2/10 rose et bleu, rarissimes.

C'est pourquoi, au vu des éléments que nous venons d'évoquer, il m'a semblé intéressant de mettre à la disposition de nos lecteurs une documentation plus approfondie sur les surcharges de fortune de 1918.

INTRODUCTION

L'article 19 de la loi du 29 juin 1918 a élevé des deux tiers les tarifs de dimension en vigueur tout en supprimant les augustes décimes de 1871.

Les tarifs furent alors portés respectivement de 0 fr. 60 à 1 franc pour la demi-feuille de petit papier ; de 1 fr. 20 à 2 francs pour la feuille de petit papier ; de 1 fr. 80 à 3 francs pour la feuille de moyen papier ; de 2 fr. 40 à 4 francs pour la feuille de grand papier et de 3 fr. 60 à 6 francs pour la feuille de grand registre¹. Ces nouveaux tarifs prirent effet au 1^{er} août 1918.²

A partir de cette date, les timbres mobiles de dimension devaient être revêtus d'une surcharge portant les mentions suivantes³ :

- ◆ Timbres à 50 c. & 2/10, « tarif porté à 1 fr. ».
- ◆ Timbres à 1 F. & 2/10, « tarif porté à 2 fr. ».
- ◆ Timbres à 1 F. 50 & 2/10, « tarif porté à 3 fr. ».
- ◆ Timbres à 2 F. et 2/10, « tarif porté à 4 fr. ».
- ◆ Timbres à 3 F. & 2/10, « tarif porté à 6 fr. ». [...]

Pour déférer à ces prescriptions, les timbres aux anciens modèles ont alors été contre-timbrés par l'Atelier du timbre au moyen d'une griffe en caoutchouc portant la mention " Tarif porté à " complétée de la valeur ad hoc. Les fiscaux revêtus de cette surcharge officielle sont répertoriés sous les n° 62 à 66 du catalogue Yvert et Tellier des fiscaux.

Or, au 1^{er} août 1918, certains bureaux ne purent être approvisionnés à temps des figurines portant cette surcharge officielle. Les receveurs des bureaux concernés ont alors surchargé à la main, et en quantité strictement nécessaire, les timbres restant à leur disposition du texte prévu à l'article 2 du décret du 20 juillet 1918 : " TARIF PORTÉ À / X FR ".

En général, cette surcharge modificative a été apposée par une mention manuscrite à la plume qu'on ne rencontre cependant que très rarement.

Mais, exceptionnellement, elle a pu l'être au moyen d'un cachet de fabrication locale ; c'est ce type de cachet que nous désignons dans cet ouvrage sous la dénomination de " surcharge de fortune ". Ces surcharges résultant d'initiatives locales sont par essence toutes différentes, que ce soit par leur graphisme, leur typographie, mais également par la mention qu'elles indiquent, cette mention s'éloignant parfois peu ou prou du texte réglementaire.

Certaines surcharges sont facilement identifiables car elles comportent le nom du bureau émetteur dans leur légende ; elles constitueront la première partie de notre nomenclature. En revanche, d'autres surcharges sont beaucoup moins explicites et si, dans certains cas, leur origine peut être déterminée par le cachet d'annulation, nombreuses sont celles dont la provenance reste inconnue. Nous avons fait le choix de regrouper ces deux dernières situations dans une seconde partie intitulée " Autres surcharges de fortune " en classant ces surcharges en 8 sous-parties en partant de celles étant les plus proches du texte officiel jusqu'à celles qui s'en écartaient le plus. A l'intérieur de ces sous parties, j'ai souhaité faire figurer en premier celles qui étaient identifiables.

Il va de soi que la présente nomenclature reste largement perfectible. Espérons qu'elle sera enrichie à l'avenir par les contributions de nos lecteurs.

B. VINCENT

Avril 2020

1 Loi du 29 juin 1918, Art. 1.

2 Loi du 29 juin 1918, Art. 2.

3 Décret du 20 juillet 1918, Art. 2.

Les surcharges de fortune de 1918

PARTIE 1 : SURCHARGES DE FORTUNE PORTANT LE NOM DU BUREAU DANS LE TEXTE

A1. Chambon mais quel bureau : n° 506 Chambon-sur-Voueize (Creuse) ou 507 Le Chambon-Feugerolles (Loire)

Porté à Fr.

CHAMBON 1-8-18-281

Illustration recherchée

- ◆ Tarif porté à 1 franc / 50 c. & 2/10 brun

Signalée par Forbin dans son catalogue de 1937



A2. Clamecy (Nièvre)

Clamecy
F
tarif porté à
10 Aout 1918



- ◆ Tarif porté à 1 franc / 50 c. & 2/10 brun
- ◆ **Non vu** : Tarif porté à 2 francs / 1 F & 2/10 bleu
- ◆ Tarif porté à 3 francs / 1 F. 50 & 2/10 violet



A3. Clermont-Ferrand (A.C.)

Tarif porté à 3 frs
Clermont le _____



- ◆ Tarif porté à 1 franc / 50 c. & 2/10 brun
- ◆ **Non vu** : Tarif porté à 2 francs / 1 F & 2/10 bleu
- ◆ Tarif porté à 3 francs / 1 F. 50 & 2/10 violet
- ◆ Tarif porté à 4 francs / 2 F. & 2/10 vert et marron

A4. Dinan (Côtes-d'Armor)

Reçu 1,20
DINAN 1^{er} Août 1918



- ◆ **Non vu** : Reçu 0,40 sur 50 c. & 2/10 brun
- ◆ Reçu 0,80 sur 1 F & 2/10 bleu
- ◆ Reçu 1,20 sur 1 F. 50 & 2/10 violet
- ◆ **Non vu** : Reçu 1,60 sur 2 F. & 2/10 vert et marron
- ◆ Reçu 2,40 sur 3 F. & 2/10 rose et bleu



A5. Gray (Haute-Saône)

ARIF Porté
3 Francs
GRAY AJ



- ◆ **Non vu** : Tarif porté à 1 franc / 50 c. & 2/10 brun
- ◆ **Non vu** : Tarif porté à 2 francs / 1 F & 2/10 bleu
- ◆ Tarif porté à 3 francs / 1 F. 50 & 2/10 violet



A6. Ivry-sur-Seine

VISÉ
à IVRY

et date inscrite
à la plume



- ◆ **Non vu** : Visé pour timbre / 50 c. & 2/10 brun
- ◆ **Non vu** : Visé pour timbre / 1 F & 2/10 bleu
- ◆ Visé pour timbre / 1 F. 50 & 2/10 violet

A7. Paris 17^{ème} bureau huissiers et locations

PARIS-17
Visé pour Complément
de Timbre au droit
de 0.40

- ◆ Droit de 0,40 sur 50 c. & 2/10 brun
- ◆ **Non vu** : Droit de 0,80 sur 1 F & 2/10 bleu
- ◆ Droit de 1,20 sur 1 F. 50 & 2/10 violet



A8. Rennes (Ille-et-Vilaine)

BUREAU DE RENNES
Complément de Timbre
Le

- ◆ **Non vu** : Complément / 50 c. & 2/10 brun
- ◆ **Non vu** : Complément / 1 F & 2/10 bleu
- ◆ Complément / 1 F. 50 & 2/10 violet



A9. Saint-Etienne (Loire)

Complément de droit payé
St-ETIENNE T E 1918
Visa N° 816

- ◆ Surcharge sur 50 c. & 2/10 brun
- ◆ Surcharge sur 1 F & 2/10 bleu
- ◆ Surcharge sur 1 F. 50 & 2/10 violet
- ◆ **Non vu** : Surcharge sur 2 F. & 2/10 vert et marron
- ◆ Surcharge sur 3 F. & 2/10 rose et bleu



PARTIE 2 : AUTRES SURCHARGES DE FORTUNE

I) Légende " Tarif porté à X Fr " (le montant en chiffre fait partie intégrante de la surcharge)

B1. Bureau 514 Champeix (Puy-de-Dôme)

TARIF PORTE
à 4 FRANCS

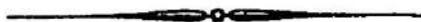
- ◆ Non vu : Tarif porté à 1 franc / 50 c. & 2/10 brun
- ◆ Non vu : Tarif porté à 2 francs / 1 F & 2/10 bleu
- ◆ Non vu : Tarif porté à 3 francs / 1 F. 50 & 2/10 violet
- ◆ Tarif porté à 4 francs / 2 F. & 2/10 vert et marron



B2. Bureau 1654 Paris 7^{ème} bureau

Tarif porté
à 1 franc

- ◆ Tarif porté à 1 franc / 50 c. & 2/10 brun
- ◆ Tarif porté à 2 francs / 1 F & 2/10 bleu
- ◆ Tarif porté à 3 francs / 1 F. 50 & 2/10 violet



B3. Bureau de la région parisienne de ?

TARIF PORTE
à 3^{fr}

- ◆ Non vu : Tarif porté à 1 franc / 50 c. & 2/10 brun
- ◆ Non vu : Tarif porté à 2 francs / 1 F & 2/10 bleu
- ◆ Tarif porté à 3 francs / 1 F.50 & 2/10 violet



B4. RS (recette spéciale) de ?

TARIF
porté à 1 fr.

- ◆ Tarif porté à 1 franc / 50 c. & 2/10 brun

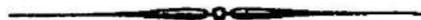


B4.1 RS (recette spéciale) de ?

TARIF
porté à 1 fr

- ◆ Tarif porté à 1 fr +/- 50 c. & 2/10 brun

Vraisemblablement de la même origine que la précédente
mais caractères plus lisibles



B4.2 RS (recette spéciale) de ?

TARIF
porté à 1 fr

- ◆ Tarif porté à 1 franc / 50 c. & 2/10 brun

Vraisemblablement de la même origine que la précédente
mais apposée dans une position différente



II) Légende " Tarif porté à 1 Fr / Visa N° " (le montant en chiffre fait partie intégrante de la surcharge)

B5. RM (recette municipale) de ?

Tarif
porté à 1 fr
Visa N°

n° visa à la plume

- ◆ Tarif porté à 1 fr / Visa N° / 50 c. & 2/10 brun



III) Légende " Tarif porté à UN franc " (le montant en lettres fait partie intégrante de la surcharge)

B6. Recette de ?

Tarif porté
à UN franc

et faciale en
majuscules dans le
corps de la surcharge

- ◆ Tarif porté à UN franc / 50 c. & 2/10 brun



IV) Légende " Tarif porté à ____ Fr " (le montant est ajouté en chiffre à la plume)

B7. Bureau 1145 Libourne (Gironde)

TARIF PORTÉ A

- ◆ Tarif porté à 1 franc / 50 c. & 2/10 brun
- ◆ Tarif porté à 2 francs / 1 F & 2/10 bleu
- ◆ **Non vu** : Tarif porté à 3 francs / 1 F. 50 & 2/10 violet



B8. Bureau 1767 Pont-de-Vaux (Ain)

tarif porté

et faciale inscrite en
chiffres à la plume

- ◆ **Non vu** : Tarif porté à 1 franc / 50 c. & 2/10 brun
- ◆ **Non vu** : Tarif porté à 2 francs / 1 F & 2/10 bleu
- ◆ Tarif porté à 3 francs / 1 F. 50 & 2/10 violet



B9. Bureau 1865 Les Riceys et autres bureaux de l'Aube

**TARIF
PORTE**

et faciale inscrite en
chiffres à la plume

- ◆ **Non vu** : Tarif porté à 1 franc / 50 c. & 2/10 brun
- ◆ **Non vu** : Tarif porté à 2 francs / 1 F & 2/10 bleu
- ◆ Tarif porté à 3 francs / 1 F. 50 & 2/10 violet

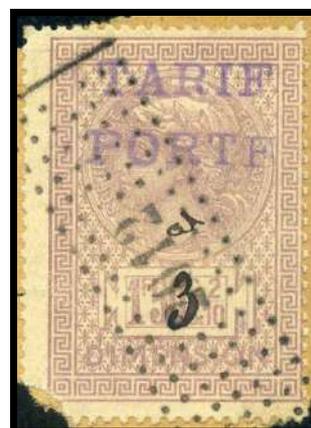


B10. Bureau 2012 Saint-Florentin (Yonne)

**TARIF
PORTE**

et faciale inscrite en
chiffres à la plume

- ◆ **Non vu** : Tarif porté à 1 franc / 50 c. & 2/10 brun
- ◆ **Non vu** : Tarif porté à 2 francs / 1 F & 2/10 bleu
- ◆ Tarif porté à 3 francs / 1 F. 50 & 2/10 violet



B11. Bureau 3302 Noisy-le-Sec

TARIF PORTÉ
A 3^f

- ◆ Non vu : Tarif porté à 1 franc / 50 c. & 2/10 brun
- ◆ Non vu : Tarif porté à 2 francs / 1 F & 2/10 bleu
- ◆ Tarif porté à 3 francs / 1 F. 50 & 2/10 violet



B12. RS (recette spéciale) de ?

Tarif
porté à

et faciale inscrite en
chiffre à la plume

- ◆ Tarif porté à 1 franc / 50 c. & 2/10 brun



B13. Recette de ?

arif porte
1 franc

et faciale inscrite en
chiffre à la plume

- ◆ Tarif porté à 1 franc / 50 c. & 2/10 brun



B14. Bureau de la région parisienne de ?

Tarif porté
à franc

et faciale inscrite en
chiffre à la plume

- ◆ Non vu : Tarif porté à 1 franc / 50 c. & 2/10 brun
- ◆ Non vu : Tarif porté à 2 francs / 1 F & 2/10 bleu
- ◆ Tarif porté à 3 francs / 1 F. 50 & 2/10 violet



B15. Bureau de ?

TARIF porté

a

montant en chiffre
à la plume

- ◆ Non vu : Tarif porté à 1 franc / 50 c. & 2/10 brun
- ◆ Non vu : Tarif porté à 2 francs / 1 F & 2/10 bleu
- ◆ Tarif porté à 3 francs / 1 F. 50 & 2/10 violet



V) Légende " Tarif porté à ____ Fr " (le montant est ajouté en lettres à la plume)

B16. Bureau 275 (Besançon A. d'huissiers) ??

Tarif
porté à
trois francs

- ◆ Non vu : Tarif porté à 1 franc / 50 c. & 2/10 brun
- ◆ Non vu : Tarif porté à 2 francs / 1 F & 2/10 bleu
- ◆ Tarif porté à trois francs / 1 F. 50 & 2/10 violet



B17. Mont-Saint-Sulpice et autres bureaux de l'Yonne

Tarif porté
à franc

et faciale inscrite
en lettres à la plume

- ◆ Tarif porté à 1 franc / 50 c. & 2/10 brun
- ◆ **Non vu** : Tarif porté à 2 francs / 1 F & 2/10 bleu
- ◆ **Non vu** : Tarif porté à 3 francs / 1 F. 50 & 2/10 violet



B18. Bureau de ?

TARIF PORTÉ

FRANC

montant en lettres et
signature à la plume

- ◆ **Non vu** : Tarif porté à 1 franc / 50 c. & 2/10 brun
- ◆ **Non vu** : Tarif porté à 2 francs / 1 F & 2/10 bleu
- ◆ Tarif porté à 3 francs / 1 F. 50 & 2/10 violet



B19. RM (recette municipale) de ?

Tarif porté
à franc

et faciale inscrite
en lettres à la plume

- ◆ Tarif porté à un franc / 50 c. & 2/10 brun

Correspond à la surcharge B16 Mont-Saint-Sulpice et autres bureaux de l'Yonne



VI) Légende " Tarif porté à ____ N° 125 " (le montant est ajouté en chiffre au composteur)

B20. RS (recette municipale) de ?

Tarif
porté à
N° 125

montant en chiffre au
composteur en violet

- ◆ Tarif porté à 1 fr +/ 50 c. & 2/10 brun



VII) Légendes diverses

B21. Bureau 131 Auch (Gers)

Droit porté à
105. VISA n°

faciale et n° de visa
inscrits
en chiffres à la plume

- ◆ Non vu : Surcharge sur 50 c. & 2/10 brun
- ◆ Non vu : Surcharge sur 1 F & 2/10 bleu
- ◆ Surcharge sur 1 F. 50 & 2/10 violet



B22. Bureau de ?

droit
payé le 1^{er} août 1918

n° d'ordre, date et
signature à la plume

- ◆ Non vu : Droit ?? Payé Le Août 1918 / 50 c. & 2/10 brun
- ◆ Non vu : Droit ?? Payé Le Août 1918 / 1 F & 2/10 bleu
- ◆ Droit ?? Payé Le Août 1918 / 1 F. 50 & 2/10 violet



B23. Bureau de ?

Légende presque
illisible sur une ligne :

" Visé pour timbre "
et signature
manuscrite

- ◆ **Non vu** : Visé pour timbre / 50 c. & 2/10 brun
- ◆ **Non vu** : Visé pour timbre / 1 F & 2/10 bleu
- ◆ Visé pour timbre / 1 F. 50 & 2/10 violet



VIII) Surcharges sommaires (uniquement le nouveau montant)

B24. Bureau 307 Blois (A.J.)

3 FRANC

- ◆ **Non vu** : Surcharge sur 50 c. & 2/10 brun
- ◆ **Non vu** : Surcharge sur 1 F & 2/10 bleu
- ◆ Surcharge sur 1 F. 50 & 2/10 violet



B25. Bureau 1194 Loudun (Vienne)

Mention à la plume
Tarif porté

3 Fr.

- ◆ **Non vu** : 1 Fr. / 50 c. & 2/10 brun
- ◆ **Non vu** : 2 Fr. / 1 F & 2/10 bleu
- ◆ 3 Fr. / 1 F. 50 & 2/10 violet



B26. Bureau 1660 Paris Actes administratifs



gros chiffre en
surcharge violette

- ◆ 1 sur 50 c. & 2/10 brun
- ◆ **Non vu** : 2 sur 1 F & 2/10 bleu
- ◆ 3 sur 1 F. 50 & 2/10 violet
- ◆ 4 sur 2 F. & 2/10 vert et marron
- ◆ 6 sur 3 F. & 2/10 rose et bleu



B27. Bureau 2366 Tulle (A.J.)

3.fr

- ◆ **Non vu** : Tarif porté à 1 franc / 50 c. & 2/10 brun
- ◆ **Non vu** : Tarif porté à 2 francs / 1 F & 2/10 bleu
- ◆ Tarif porté à 3 francs / 1 F. 50 & 2/10 violet



B28. RS (recette spéciale) de ?

1

- ◆ 1 / 50 c. & 2/10 brun



B29. Recette de ?

UN FR

- ◆ UN FR. / 50 c. & 2/10 brun



Remarque : des surcharges analogues ont également été apposées sur les timbres " Copies " de l'émission de 1892 ; c'est notamment le cas de la surcharge B7 du bureau de Libourne.

ANNEXE 1

LOI du 29 juin 1918 portant fixation du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918. (J.O. du 30 juin, p. [5628](#).)

(Extraits)

Art. 19. — L'article 8, paragraphe premier, de la loi du 13 brumaire an VII est modifié comme suit :

« Droit de timbre en raison de la dimension du papier.

« La feuille de grand registre, six francs ;

« La feuille de grand papier, quatre francs ;

« La feuille de moyen papier, trois francs ;

« La feuille de petit papier, deux francs ;

« La demi-feuille de petit papier, un franc.

« Ces droits ne sont pas sujets aux décimes. »

Art. 22. — Les dispositions de l'article 19 relatives au droit de timbre de dimension entreront en vigueur le 1^{er} août 1918 et celles des articles 20 et 21 relatives aux taxes annuelles d'abonnement au timbre, le 1^{er} juillet 1918.

ANNEXE 2

Décret du 20 juillet 1918 relatif au contre-timbrage des papiers timbrés et des timbres mobiles de dimension (J.O. du 24 juillet, p. [6378](#)).

(Extraits)

Art. 1^{er}. — A partir du 1^{er} août 1918, les papiers timbrés soumis aux tarifs édictés par l'article 19 de la loi du 29 juin 1918 seront revêtus d'un contre-timbre destiné à justifier le paiement du droit supplémentaire ; ce contre-timbre portera : « Le complément de timbre a été acquitté ».

Il sera apposé, outre les timbres actuellement en usage, sur les papiers présentés au timbre extraordinaire.

Art. 2. — A partir de la même date, les **timbres mobiles de dimension**, les timbres mobiles pour rôle d'équipage et ceux pour copies d'exploits **seront revêtus d'une surcharge portant les mentions suivantes** :

Timbres à 60 centimes, « tarif porté à 1 fr. ».
Timbres à 1 fr. 20, « tarif porté à 2 fr. ».
Timbres à 1 fr. 80, « tarif porté à 3 fr. ».
Timbres à 2 fr. 40, « tarif porté à 4 fr. ».
Timbres à 3 fr. 60, « tarif porté à 6 fr. ».
Timbres à 6 fr. (copies), « tarif porté à 10 fr. »
Timbres à 12 fr. (copies), « tarif porté à 20 fr. »

Art. 3.— Dans le cas où les contre-timbres ne pourraient pas être mis en activité au 1^{er} août 1918, il y sera suppléé soit par l'application d'un ou de plusieurs des timbres de dimension ou de copie actuellement en usage et dont la quotité représenterait exactement le supplément de droit, soit par un visa daté et signé par le receveur de l'enregistrement.

Art. 4. — Dans les trois mois à partir du 1^{er} août 1918, les officiers publics et les particuliers seront admis à échanger les papiers filigranés et timbrés restés sans emploi entre leurs mains contre des papiers de même nature portant le contre-timbre établi par l'article 1^{er}.

Cet échange s'opérera de manière que le Trésor n'ait à faire aucun remboursement, et, dans le cas où le montant des droits afférents aux papiers rapportés serait inférieur à celui des papiers donnés en échange, les détenteurs seront tenus de payer l'excédent ou l'appoint.

Art. 5. — Les détenteurs de papiers timbrés à l'extraordinaire ou revêtus de timbres mobiles antérieurement au 1^{er} août 1918 et non encore employés seront également admis, dans le même délai de trois mois, à les présenter à la formalité du contre-timbre, en acquittant les suppléments de droit.

Art.6. — L'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre fera déposer aux greffes des cours et des tribunaux des empreintes des contre-timbres mobiles surchargés.

(N.B. Ce dépôt n'aura lieu seulement que dans la deuxième quinzaine d'avril 1919)

ANNEXE 3

Instruction n° 3554 de la direction générale de l'enregistrement, des domaines et du timbre en date du 13 juillet 1918 relative à l'exécution des dispositions de la loi du 29 juin 1918 concernant les droits d'enregistrement et de timbre et de la taxe sur les paiements. (§ 7, p. 30)

(Extraits)

Timbres de dimension. — Augmentation des tarifs.

Depuis la loi du 23 août 1871 qui a ajouté deux décimes à tous les droits de timbre, autres que ceux des effets de commerce, des reçus, des récépissés de chemins de fer et des permis de chasse, les droits de timbre de dimension sont restés fixés, en principal et décimes, à :

0 fr. 60, pour la demi-feuille de petit papier ;

1 fr. 20, pour la feuille de petit papier ;

1 fr. 80, pour la feuille de moyen papier ;

2 fr. 40, pour la feuille de grand papier ;

3 fr. 60, pour la feuille de grand registre.

L'article 19 de la loi du 29 juin 1918 élève ces tarifs des deux tiers et supprime, en même temps, les décimes. Les droits de timbre de dimension seront désormais de :

1 franc, sans décimes, pour la demi-feuille de petit papier ;

2 francs, sans décimes, pour la feuille de petit papier ;

3 francs, sans décimes, pour la feuille de moyen papier ;

4 francs, sans décimes, pour la feuille de grand papier ;

6 francs, sans décimes, pour la feuille de grand registre.

Cette augmentation s'applique à tous les droits de timbre de dimension, quel que soit leur mode de paiement : elle s'étend, par conséquent, aussi bien aux timbres mobiles de dimension et aux timbres mobiles spéciaux pour copies d'exploits qu'aux feuilles de papier timbré et au timbrage à l'extraordinaire.

Elle atteint également les lettres de voitures frappées du timbre de dimension par l'article 6 de la loi du 11 juin 1842. IL est rappelé qu'en vertu de ce texte, toujours en vigueur, les lettres de voitures ne peuvent être timbrées à l'extraordinaire que par l'Atelier général du timbre (Instr. n° 1665).

Au contraire, la loi nouvelle ne touche pas au régime des connaissements qui sont soumis à des droits de timbre spéciaux, indépendants de la dimension réelle des papiers employés (art. 3, 4 et 5, Loi du 30 mars 1872, Instr. n° 2441) non plus qu'au régime des passeports.

Les nouveaux tarifs entreront en vigueur le 1^{er} août prochain. Ils ne sont donc applicables qu'aux actes rédigés à compter de cette date.

Des instructions ultérieures seront données au service en ce qui concerne l'approvisionnement en feuilles et timbres du nouveau tarif, l'échange et le contre-timbrage des papiers et timbres qui se trouveraient inutilisables au 1^{er} août prochain entre les mains, soit des receveurs, soit des particuliers, et le contre-timbrage des registres, tels que les répertoires, soumis au timbre de dimension.

ANNEXE 4

Instruction n° 3558 de la direction générale de l'enregistrement, des domaines et du timbre en date du 24 juillet 1918 faisant suite à l'Instruction n° 3554 et relative à l'exécution du décret du 20 juillet 1918 et l'échange des papiers timbrés et timbres mobiles de dimension.

(Extraits)

L'article 19 de la loi du 20 juin 1918 qui a augmenté des deux tiers les droits de timbre de dimension a été porté à la connaissance du service par l'Instruction du 13 juillet 1918, n° 3554.

Un décret du 20 juillet 1918 (Annexe), publié au Journal officiel du 24, a déterminé les conditions dans lesquelles auraient lieu le contre-timbrage et l'échange des papiers timbrés et des timbres mobiles aux anciens tarifs.

La présente Instruction a pour objet de régler les mesures de comptabilité et de manutention que nécessite l'exécution des dispositions de ce décret.

Contre-timbrage des papiers et timbres mobiles.

Approvisionnement des bureaux. — Les articles 1 et 2 du décret du 20 juillet 1918 prescrivent de constater le paiement des compléments de droits de timbre exigibles à partir du 1^{er} août 1918 sur les papiers timbrés, les timbres mobiles et les papiers timbrés à l'extraordinaire au moyen, pour les papiers, d'un contre-timbre portant « Le complément de timbre a été acquitté » et **pour les timbres mobiles, d'une surcharge indiquant la somme à laquelle le tarif a été porté.**

BIBLIOGRAPHIE & SITOGRAPHIE

1. Direction générale de l'enregistrement, des domaines et du timbre. Instructions générales et circulaires de M. le directeur général de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, Imprimerie nationale, Paris, 1918. Consultable sur gallica.bnf.fr
2. FORBIN Alfred. Catalogue prix courant des timbres fiscaux de France et des colonies françaises. Paris, 1937.
3. FRADOIS Henry. Études et commentaires sur les timbres fiscaux de France – Le timbre de dimension. S.F.P.F., 1982.
4. KREMER Brainerd. Revenue stamps of France. New-York, 1962.
5. YVERT et TELLIER. Catalogue des timbres fiscaux et socio-postaux de France. Amiens, 2016.
6. Collection passion - Les timbres fiscaux. Disponible sur www.timbres-fiscaux.fr

Les illustrations des n° A3, A5, A6, A8, B2, B4.1, B5, B7, B8, B15, B16, B17, B18, B20, B21, B22, B24 et B25 proviennent de la collection JANTON déposée au Centre des archives économiques et financières (CAEF) de Savigny-le-Temple ; celles des n° A2, A4, A7, A9, B1, B3, B4, B4.2, B6, B9, B10, B11, B12, B13, B19, B23, B27, B28 et B29 de ma collection personnelle et celles des n° B14 et B26 ont été vues dans des ventes sur internet.



Table des matières

AVANT-PROPOS	<u>3</u>
INTRODUCTION	<u>5</u>
PARTIE 1 : SURCHARGES DE FORTUNE PORTANT LE NOM DU BUREAU DANS LE TEXTE	<u>7</u>
PARTIE 2 : AUTRES SURCHARGES DE FORTUNE	<u>10</u>
I) Légende " Tarif porté à X Fr " (le montant en chiffre fait partie intégrante de la surcharge).....	<u>10</u>
II) Légende " Tarif porté à 1 Fr / Visa N° " (le montant en chiffre fait partie intégrante de la surcharge).....	<u>12</u>
III) Légende " Tarif porté à UN franc " (le montant en lettres fait partie intégrante de la surcharge).....	<u>12</u>
IV) Légende " Tarif porté à ____ Fr " (le montant est ajouté en chiffre à la plume).....	<u>12</u>
V) Légende " Tarif porté à ____ Fr " (le montant est ajouté en lettres à la plume).....	<u>15</u>
VI) Légende " Tarif porté à ____ N° 125 " (le montant est ajouté en chiffre au composteur).....	<u>17</u>
VII) Légendes diverses.....	<u>17</u>
VIII) Surcharges sommaires (uniquement le nouveau montant).....	<u>18</u>
ANNEXE 1	<u>21</u>
ANNEXE 2	<u>22</u>
ANNEXE 3	<u>23</u>
ANNEXE 4	<u>24</u>
BIBLIOGRAPHIE & SITOGRAPHIE	<u>25</u>